

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1308

présenté par

M. Le Fur, Mme Valérie Boyer, Mme Louwagie, M. Quentin, M. Reiss et M. Aubert

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 29.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2004 il revient à l'Agence de la biomédecine (ABM) d'autoriser les importations de lignées de cellules souches embryonnaires sur lesquelles une recherche sera menée en France.

L'alinéa dont il est demandé la suppression prévoit que l'ABM n'ait plus à vérifier elle-même lors d'une demande d'importation de cellules souches embryonnaires qu'elles aient été obtenues dans le respect des principes éthiques exigés par la France. Cet alinéa prévoit que seule la présentation d'une attestation par le demandeur de l'autorisation d'importation fasse foi et conduise à une autorisation de l'ABM.

En tant qu'Agence d'État, garante du cadre légal de la recherche sur l'embryon humain, il n'est pas normal qu'une simple attestation suffise à autoriser une importation de lignées de CSEh.